

Les principaux points d'alerte rencontrés au cours des contrôles des associations sportives

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Les Avantages en Nature (AN)*

Avantage en Nature – Nourriture

(art. 1er de l'arrêté du 10 décembre 2002)

La prise en charge par l'employeur du repas de ses salariés, **en dehors de situation de déplacement professionnel** est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

► Si l'employeur fournit gratuitement les repas ou paie directement le repas au restaurateur

L'évaluation de l'avantage en nature est forfaitaire (barèmes nationaux disponibles sur le site de l'URSSAF)

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Les Frais Professionnels (FP)*

Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions ([article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2002](#)).

Leur remboursement par l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations **dans certaines limites et conditions** fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002.

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

▶ *Les Frais Professionnels (FP)*

2 formes de dédommagement des frais professionnels sont possibles :

- ▶ soit par le remboursement des dépenses réellement engagées
- ▶ soit par le **versement d'allocations forfaitaires** ;

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Les Frais Professionnels (FP)*

Indemnisation sous la forme des dépenses réellement engagées

Les remboursements effectués par l'employeur au titre des frais professionnels et correspondant aux dépenses réellement engagées par le salarié sont exclus de l'assiette des cotisations lorsque l'employeur apporte la preuve que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires et produit les justificatifs de ces frais.

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Les Frais Professionnels (FP)*

Indemnisation sur la base d'allocations forfaitaires

L'indemnisation des frais professionnels peut s'effectuer aussi sous la forme d'allocations forfaitaires.

Il appartient alors à l'employeur de justifier le caractère professionnel de ces frais.

La déduction des allocations est acceptée lorsque les indemnisations sont inférieures ou égales aux montants fixés par l'arrêté, à condition que les circonstances de fait soient établies. Elles sont alors réputées avoir été utilisées conformément à leur objet, la totalité de l'allocation est exclue de l'assiette des cotisations.

Document non contractuel

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Franchises et assiettes forfaitaires*

L'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 ont mis en place un dispositif visant l'assujettissement et l'assiette des cotisations relatifs aux activités sportives.

Ces dispositions concernent l'application d'une franchise de cotisations praticable sous certaines conditions, ainsi que le calcul des cotisations de Sécurité sociale sur la base d'une assiette forfaitaire.

Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert exclusivement aux personnes dont la discipline est reconnue comme discipline sportive et dont la fédération est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
Ils s'appliquent aux seuls organismes à but non lucratif au sens fiscal du terme.

La Lettre Circulaire ACOSS du 18 août 1994 prévoit en effet que "**ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif**".

Les principaux motifs de redressement et de contestations

► *Rémunérations ou avantages en nature attribués à des « non salariés »*

Le bénévolat se caractérise par une absence de rémunération, que ce soit par versement direct, ou par l'attribution d'avantages en nature, ou fourniture gratuite de biens ou services.

Le versement d'une rémunération à un non salarié de l'association peut entraîner une requalification des sommes versées au titre de salaires.

Document non contractuel



► Alsace

Merci pour votre attention

